

VD_FINDINFO HC / 2011 / 300 vom 17. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___300

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 300 du 17 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 300 del 17 marzo 2011

Regeste

RÉPUDIATION{DROIT SUCCESSORAL}, RESTITUTION DU DÉLAI | 571 CC, 576 CC, 248 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La décision refusant la restitution du délai de répudiation est une décision gracieuse de droit fédéral. En matière de dévolution de successions, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). L'acceptation et la répudiation sont régies par les art. 135 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La procédure sommaire s'applique à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC), de sorte que seul le recours limité au droit est recevable (art. 109 al. 3 CDPJ). b) Motivé et déposé en temps utile (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Le délai pour répudier une succession est de trois mois (art. 567 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]). Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers (art. 567 al. 2, 1 phrase, CC). Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement (art. 571 al. 1 CC). L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux (art. 576 CC). La répudiation se fait par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente ; elle doit être faite sans condition ni réserve (art. 570 al. 1 et 2 CC). La prolongation ou la restitution du délai pour répudier sont destinées à éviter des rigueurs excessives. Elles doivent permettre à l'héritier, lorsqu'il en a été empêché dans le délai initial, de prendre sa décision posément et en connaissance de cause (Escher, Zürcher Kommentar, 1960, n. 4 ad art. 576 CC, pp. 211 ss ; Tuor/Piconi, Berner Kommentar, 1964, n. 3 ad art. 576 CC, pp. 661-662 ; Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, pp. 522-523 ; ATF 114 II 220 c. 2, JT 1989 I 582). Seuls l'héritier provisoire et l'héritier qui n'a acquis définitivement la succession qu'ensuite de la préemption de son droit de répudier peuvent toutefois invoquer l'art. 576 CC. En raison des lourdes conséquences que la déchéance du droit de répudier peut avoir pour un héritier, l'art. 576 CC permet de tenir compte de circonstances exceptionnelles. L'autorité compétente doit, lorsqu'il existe de justes motifs, prolonger le délai de répudiation ou, si celui-ci est échu, en fixer un nouveau (Steinauer, Le droit des

successions, Berne 2006, n. 975, p. 469). Le juste motif peut être juridique, notamment en cas d'annulation de l'acceptation pour vice de la volonté, en cas de situations juridiques complexes faisant intervenir par exemple l'application des règles du droit international privé, lorsque la répudiation ne parvient pas à l'autorité compétente ou encore lorsque, après la liquidation officielle, un héritier accepte la succession. Il peut aussi résider dans des circonstances de fait, comme l'absence ou la maladie (Piotet, op. cit., pp. 522-523 ; CREC II 17 décembre 1997/735). Peut constituer un juste motif le fait qu'une dette importante dont on ignorait l'existence est tardivement signalée aux héritiers. L'autorité examinera notamment si l'héritier a fait son possible pour clarifier la situation (Steinauer, op. cit., n. 975a, p. 469 et les réf. aux notes infrapaginales 26-27). Si l'héritier le demande pour un juste motif et avec la célérité commandée par les circonstances, l'autorité compétente est tenue de lui accorder la prolongation ou la restitution du délai de répudiation (Piotet, op. cit., p. 522 ; ATF 114 II 220 c. 4 ; CREC II 16 mars 2006/268). En revanche, la négligence des héritiers concernés ne constitue pas un juste motif et ne peut dès lors pas être corrigée par la restitution du délai (Piotet, op. cit., p. 523 ; Tuor/Picenoni, op. cit., n. 3 ad art. 576 CC, pp. 661-662 ; Escher, op. cit., n. 4 ad art. 576 CC, pp. 211 ss ; CREC II 16 mars 2007/49).

b) En l'espèce, la recourante s'est vu notifier la formule judiciaire communiquant les délais et expliquant les modalités d'acceptation et de répudiation de la succession avec le courrier recommandé que la justice de paix lui a adressé le 18 août 2010. Il n'est pas établi qu'elle ait réagi avant le 15 octobre 2010, date à laquelle elle s'est bornée à informer la justice de paix des démarches qu'elle avait entreprises en vue de l'inventaire fiscal. Le 20 octobre 2010, la justice de paix lui a communiqué qu'elle renonçait à procéder à de plus amples mesures conservatoires – notamment à établir un inventaire – compte tenu de l'absence de biens et lui a communiqué une seconde fois les renseignements relatifs à la liquidation de la succession déjà fournis dans le courrier du 18 août 2010. La recourante ne s'est pas manifestée ensuite de ce courrier. Par contre, ensuite de la réception par la justice de paix du décompte de dépenses de l'EMS du 26 novembre 2010 présentant un solde en faveur de la succession et de la lettre qui lui a été adressée par cet office le 2 décembre 2010 l'invitant à communiquer des coordonnées bancaires afin de verser à la succession le montant lui revenant, la recourante s'est exécutée par courrier du 8 décembre 2010 en transmettant les coordonnées de son compte bancaire, lequel a été crédité peu après dudit montant. Il résulte de ce qui précède que la recourante n'a pas répudié la succession. Reste à déterminer s'il existe un juste motif de restitution de délai au sens de l'art. 576 CC. Il peut être relevé que rien ne démontre que la recourante a été empêchée d'agir dans le délai initial ; elle ne soutient notamment pas ne pas avoir reçu les correspondances de la justice de paix des 18 août et 20 octobre 2010, lesquelles contenaient toutes les informations en matière de délais et de formes de la répudiation. Ces informations sont claires et sans ambiguïté ; l'inaction de la recourante lui est donc imputable. Bien qu'elle ne l'invoque pas expressément dans son recours, on peut également examiner si la recourante n'a pas été victime d'un vice de la volonté, éventuellement fondé sur les termes employés par la justice de paix, laquelle, dans un courrier isolé adressé le 5 janvier 2011 au Secteur Recouvrement et Bureau AJ, écrit avoir « renoncé à ouvrir la succession précitée, faute de biens ». Ce courrier n'a toutefois pas été adressé, même en copie, à la recourante et l'on ne saurait dès lors en tirer la conclusion qu'il aurait pu induire celle-ci en erreur. Il en va différemment du courrier adressé à la recourante le 20 janvier 2011, lequel reprend des termes comparables. A cette date toutefois, le délai de répudiation était largement échu. Il sied encore de constater que, depuis le décès de sa mère, la recourante n'a manifestement pas fait tout son

possible, comme l'exige la jurisprudence citée ci-dessus, pour clarifier la situation. En définitive, il y a lieu d'admettre que seule la négligence de la recourante l'a empêchée de répudier, le cas échéant, la succession dans les délais légaux, ce qui ne constitue pas un juste motif justifiant la restitution du délai. Au demeurant, rien au dossier ne vient corroborer les dires de la recourante selon lesquels l'insolvabilité de sa mère aurait été « notoire et officiellement constatée ». En particulier, l'absence de biens n'équivaut pas à une insolvabilité notoire, au sens de l'art. 566 al. 2 CC, dont les conditions ne sont, partant, pas réalisées.

E. 3

En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 200 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante M._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme M._____ Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Justice de paix du district de Morges Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.